

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
S.A. VASLIN-BUCHER
à CHALONNES SUR LOIRE

D3 - 96 - n° 360

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. VASLIN-
BUCHER dont le siège social est à CHALONNES SUR LOIRE, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication d'équipements pour l'industrie vinicole, situé quartier de la gare à CHALONNES SUR LOIRE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 20 septembre au vendredi 20 octobre 1995 inclus sur la commune de CHALONNES SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 1er février 1996 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHALONNES SUR LOIRE, SAINT
GEORGES SUR LOIRE, LA POSSONNIERE, SAINT AUBIN DE LUIGNE, ROCHEFORT
SUR LOIRE et CHAUDEFONDS SUR LAYON ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 27 décembre 1995 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 25 janvier 1996 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 8 février 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

La société anonyme VASLIN-BUCHER est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'extension et à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles située quartier de la Gare à CHALONNES SUR LOIRE, dont les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Installations soumises à autorisation:

- * Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines étant égale à 600 kW.
- rubrique 2560.1
- * Traitement des métaux pour le dégraissage et le décapage par voie chimique, le volume des cuves de traitement étant égal à 32,5 m³.
- rubrique 2565.2.a
- * Application de peintures à base de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie par pulvérisation, la quantité maximale de peintures utilisée étant égale à 120 litres/jour.
- rubrique 405.B.1.a
- * Séchage de peintures à base de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie dans des enceintes dont la température ambiante peut atteindre 100°C.
- rubrique 406.1.b

Installations soumises à déclaration:

- * Emploi d'acide fluorhydrique, substance toxique liquide, la quantité totale susceptible d'être présente étant égale à 1,2 tonne.
- rubrique 1131.2.b
- * Installations de combustion fonctionnant au fioul lourd n°2, la puissance thermique maximale des installations étant égale à 4,64 kW et 1,39 kW.
- rubrique 153 bis.B.2
- * Procédé de chauffage employant un fluide en circuit fermé, la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation étant égal à 8000 litres.
- rubrique 120.II
- * Utilisation de condensateurs contenant des P.C.B., la quantité de produit contenu étant égale à 56 litres.
- rubrique 355.A

.../...

- * Emploi et stockage de peroxydes organiques, la quantité stockée étant égale à 800 kg.
- rubrique 1212.4.b
- * Emploi de liquides halogénés, la quantité de produit utilisée étant égale à 200 litres.
- rubrique 1175.2
- * Refonte de graisse, la capacité de production étant égale à 500 kg/j.
- rubrique 2240.2
- * Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines étant égale à 109 kW.
- rubrique 2575
- * Stockage et emploi d'oxygène, la quantité maximale stockée étant égale à 2 tonnes.
- rubrique 1220.3
- * Stockage et emploi d'acétylène, la quantité maximale stockée étant égale à 120 kg.
- rubrique 1418.3
- * Installations de compression d'air, les puissances étant égales à 160 kW, 50 kW, 22 kW et 6 kW.
- rubrique 361.B.2
- * Dépôts de liquides inflammables, la quantité stockée étant égale à 13 m³ de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, 59 m³ de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie et 118 m³ de liquides peu inflammables.
- rubrique 253
- * Stockage de matières plastiques, le volume maximum stocké étant égal à 200 m³.
- rubrique 2662.1.b
- * Dépôts de gaz combustibles liquéfiés, la capacité nominale des réservoirs étant égale à 8 m³ et 4 m³.
- rubrique 211.B.1
- * Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles, la capacité nominale du dépôt étant égale à 3000 kg.
- rubrique 211.B.2

ARTICLE 2: GENERALITES

2.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

2.2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

2.3 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

2.4 Arrêt définitif

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

2.5 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments la réalisation inopinée ou non, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6 Incident grave ou accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3: CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.3 Les bâtiments de fabrication et les bâtiments de stockage de produits dangereux seront fermés et les voies d'accès barrées par des dispositifs interdisant l'entrée dans l'établissement en dehors des horaires de fonctionnement.

3.4 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.5 L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.6 Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution sont construits en matériaux soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

3.7 Le sol des installations où sont stockés, transvasés, ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable par ces produits.

3.8 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement de surface et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9 Les produits chimiques dangereux (acides fluorhydrique et nitrique, peroxydes organiques ...) sont stockés dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté et le cas échéant de ventilation ou forcée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de ces produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains de traitement ou pour l'utilisation journalière. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.10 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation et de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifient notamment:

- la liste des vérifications à effectuer en marche normale et avant la remise en marche après une suspension d'activité.
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance du matériel.
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.11 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier de traitement de surface faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

ARTICLE 4: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Conception des installations

4.1.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les systèmes de rinçage de l'atelier de traitement de surface sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.1.2 L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant:

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,

Les anciennes portions de réseau de type unitaire seront mises en conformité au fur et à mesure de la réalisation de travaux d'aménagement et de modification.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.1.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres contenant des lubrifiants et des liquides non inflammables, le volume de la capacité de rétention peut n'être égal qu'à 20% de la capacité des récipients sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention associées aux cuves de traitement de surface sont conçues de telle sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.1.4 Le stockage des copeaux métalliques d'usinage est réalisé dans deux bennes étanches et couvertes, une pour l'inox et l'autre pour l'acier.

4.1.5 L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement, notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

.../...

Les tubes plongeants dans les réserves d'eau des cabines de peintures sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnexion.

4.1.6 L'alimentation en eau des installations de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.2 Traitement des effluents

4.2.1 Les eaux sanitaires et les eaux pluviales sont rejetées dans le collecteur du réseau d'assainissement urbain de type unitaire.

4.2.2 Les eaux résiduaires des installations de traitements de surface et des ateliers de montage sont dirigées vers une station de traitement par bâchée comprenant des stockages amont, une déchromatation, une coagulation, une neutralisation à la chaux, une floculation, une décantation et un filtre-pressé.

4.2.3 Les effluents de la station d'épuration sont rejetés dans le collecteur du réseau d'assainissement urbain de type unitaire. Ils présentent les caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES AUTORISEES	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE	NORMES DE MESURE
Débit maximum	2 m ³ /h	8 m ³ /j	-
pH	6,5 à 9	-	NF T90008
température	30 °C	-	-
MES	30 mg/l	250 g/j	NF T90105
DCO	1500 mg/l	3000 g/j	NF T90101
DBO ₅	800 mg/L	2000 g/j	NF T90103
Fluorures	15 mg/l	120 g/j	NF T90004
Nitrites	1 mg/l	8 g/j	NF T90013
Phosphore	50 mg/l	400 g/j	NF T90023
Fe	5 mg/l	40 g/j	NF T90017 et NF T90112
Cr	3 mg/l	25 g/j	NF T90112
Ni	5 mg/l	40 g/j	NF T90112
Zn	5 mg/l	40 g/j	NF T90112
Pb	0,5 mg/l	4 g/j	NF T90027 et NF T90112
Total des métaux	15 mg/l	120 g/j	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	80 g/j	NF T90114

.../...

4.2.4 Les eaux résiduaires industrielles autres que celles visées à l'article 4.2.3 peuvent être rejetées dans le collecteur du réseau d'assainissement communal de type unitaire dans le cas où les installations de la station d'épuration collective sont aptes à les traiter dans de bonnes conditions.

Les effluents rejetés présentent les caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES AUTORISEES	NORMES DE MESURE
Débit maximum	8 m ³ /j	-
MES	600 mg/l	NF T90105
DBO ₅	500 mg/l	NF T90103
DCO	1500 mg/l	NF T90101
Azote total (exprimé en N)	150 mg/l	NF T90013
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	NF T90023
Cr	0,5 mg/l	NF T90112
Zn	2 mg/l	NF T90112
Pb	0,5 mg/l	NF T90027 et NF T90112
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T90114

4.2.5 Le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le collecteur des eaux usées du réseau d'assainissement communal doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration. Un exemplaire de cette convention ainsi que ses modifications ultérieures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.2.6 L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.

4.2.7 Le pH est mesuré et enregistré en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

4.2.8 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

.../...

4.3 Autosurveillance

4.3.1 L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de sa station portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après:

FREQUENCE DE CONTROLE	PARAMETRE A CONTROLER
Journalière	pH, débit
Hebdomadaire	métaux
Mensuelle	DCO, P, F

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe 1 du présent arrêté.

4.3.2 L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 ci-dessus.

Ce contrôle est effectué sur les effluents en provenance de l'atelier de traitement de surface avant mélange avec les autres effluents (eaux pluviales, eaux vannes...). Il est effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

ARTICLE 5: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 La ventilation mécanique des cabines de peinture est assurée par des bouches situées vers le bas.

Cette ventilation et celle des étuves de séchage et de cuisson sont suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En outre, l'atelier d'application de peintures est largement ventilé.

5.3 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 100 mg/Nm³.

.../...

5.5 Les systèmes de captation au dessus des baignoires de traitement de surface sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

5.6 Les effluents gazeux de l'installation de traitements de surfaces doivent présenter les caractéristiques suivantes:

* Acidité totale exprimée en H	0,5	mg/Nm ³
* HF, exprimé en F	5	mg/Nm ³
* Alcalins, exprimés en OH	10	mg/Nm ³
* NOx, exprimés en NO ₂	100	mg/Nm ³

5.7 Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des effluents gazeux de traitements de surfaces par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 5.6 ci-dessus, l'exploitant met en place un traitement adapté de ces effluents dans un délai de six mois. Les eaux de lavage des gaz et les effluents des dévésiculateurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

5.8 Une autosurveillance des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur:

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 6: PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire de 6h-7h 20h-22h et dimanche (6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers, avec des voies de trafic terrestre assez importantes	60	55	50

6.5 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7: DECHETS

7.1 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7.3 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4 Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe 2.

7.5 Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 3 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 4.

ARTICLE 8: SECURITE - INCENDIE

8.1 Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

8.2 Les éléments de construction des locaux de stockage des peintures, solvants et autres liquides inflammables en fûts et bidons présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes:

- . parois coupe-feu de degré deux heures,
- . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,
- . couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure,
- . sol incombustible.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

8.3 Les ateliers d'application et de séchage des peintures sont équipés d'au moins deux issues situées dans deux directions différentes.

Chaque cabine de peinture et chaque étuve est équipée de deux portes au moins, munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet; ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.)

Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage des peintures ont une issue de dégagement indépendante.

8.4 Les éléments de construction des cabines de peintures sont en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré deux heures.

Toutes les parties (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

8.5 Le sol et l'intérieur des hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs des cabines d'application de peintures sont fréquemment nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peinture sèches susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

8.6 L'atelier d'application ne contient que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et les cabines celle pour le travail en cours.

.../...

8.7 Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 précité, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à la disposition du technicien chargé du contrôle prévu à l'article 8.8 suivant.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

8.8 Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9 Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier d'application et de séchage des peintures et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

8.10 Les installations de séchage des peintures sont chauffées soit par circulation de fluide thermique, d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

La température de séchage des pièces peintes est limitée à 100°C.

8.11 Le chauffage de l'établissement se fait par fluide chauffant (fluide thermique, air, eau ou vapeur d'eau), la température des parois extérieures des dispositifs de chauffage n'excédant pas 180°C.

Les chaudières sont situées dans des locaux extérieurs aux ateliers d'application et de séchage des peintures; si ces locaux sont contigus aux ateliers d'application et de séchage des peintures, ils en sont séparés par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12 Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'atelier d'application et de séchage des peintures, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.13 Dans les zones présentant des risques d'incendie et d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

.../...

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit-être effectuée.

8.14 L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins trois poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 et capables de débiter simultanément 110 m³/h sous un bar de pression, répartis sur le site de l'établissement.

La défense contre l'incendie est en outre assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimum de 480 m³ distante de moins de 100 mètres des bâtiments et dont l'implantation et les conditions d'aménagement devront être soumises pour avis aux services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un délai d'un an est accordé pour la mise en conformité des installations de l'établissement avec les prescriptions 3.7, 4.1.3, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.6 et 4.2.7 du présent arrêté.

Un délai de dix-huit mois est accordé pour la mise en conformité des installations de l'établissement avec les prescriptions 8.14, alinéa 3, du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHALONNES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHALONNES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 12 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. VASLIN-BUCHER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de CHALONNES SUR LOIRE, SAINT GEORGES SUR LOIRE, LA POSSONNIERE, SAINT AUBIN DE LUIGNE, ROCHEFORT SUR LOIRE et CHAUDEFONDS SUR LAYON.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHALONNES SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 mars 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Pierre SOUBELET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

BILAN ANNUEL DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNEE:

Société :
Adresse :

Siret :
Tél. :

Nom du responsable :

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1)		QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (ATELIER, PROCESS...)	TRAITEMENT DU DECHET	
	A	C			SOCIETE	MODE DE TRAITEMENT (2)

(1) - selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

(2) - On utilisera le code suivant :

incinération sans récupération d'énergie	IS
incinération avec récupération d'énergie	IE
mise en décharge de classe 1	DC 1
traitement physico-chimique pour destruction	PC
traitement physico-chimique pour récupération	PCR
valorisation	VAL

regroupement	REG
prétraitement	PRE
épandage	EPA
station d'épuration	STA
rejet milieu naturel	NAT
mise en décharge de classe 2	DC2

- distinguer le traitement ou la valorisation interne (I) et externe (E).

ANNEXE 3

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris P.C.B., P.C.T.) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

